



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### RECEPISSE DE DECLARATION

#### CONCERNANT :

**la mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier  
sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham**

**COMMUNES D'AMFREVILLE et DE OUISTREHAM**

Dossier n°14 - 2019 - 00182

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2019 et complété le 3 septembre 2019, présenté par Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), enregistré sous le n°14-2019-00182 et relatif au projet de mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham sur les communes d'Amfréville et de Ouistreham ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), relatif au projet de mise en place d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer du port de Caen-Ouistreham sur les communes d'Amfréville et de Ouistreham.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) projet soumis à autorisation : 2° Un obstacle à la continuité écologique : 1 a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation : 2 b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) projet soumis à déclaration :	Non concernée
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration :	Non concernée
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D) projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 350 000 € HT :	Déclaration

#### **Objet et durée de l'autorisation :**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier, dès réception du présent récépissé dont la durée de validité couvre la durée des travaux dont la date d'échéance est fixée au 31 octobre 2019. La fin du chantier est validée par un compte-rendu de chantier.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement, la construction de l'ouvrage doit être exécutée pour le 31 octobre 2019. En cas de report ou de révocation de la présente déclaration, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Prescriptions liées aux travaux :**

##### **Avant et pendant les travaux :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception des travaux de battage des pieux qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum. Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit compte tenu de la situation du chantier avec la proximité du Camping de Riva Bella de Ouistreham.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou activités du port et d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

#### **A l'issue des travaux**

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

En cas de travaux de réfection et d'entretien des équipements, le pétitionnaire dépose un rapport à connaissance au maximum 15 jours avant les travaux auprès du service instructeur du service maritime et littoral de la DDTM 14.

A l'issue de la période d'utilisation du franchissement provisoire, le pétitionnaire avertit quinze jours minimum, à l'avance, le service instructeur de la DDTM 14, de la procédure de démontage de l'ouvrage. Le pétitionnaire s'engage à remettre le site à l'état initial.

#### **Conséquences de la modification de la nature des travaux :**

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans en informer le service instructeur ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

#### **Les mesures portant sur le contrôle des travaux :**

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Les mesures de publicité et les délais de recours :**

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairies d'Amfreville et de Ouistreham où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies d'Amfreville et de Ouistreham pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les maires d'Amfréville et de Ouistreham et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Amfréville,
- Monsieur le maire de la commune de Ouistreham,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Fait à Caen, le **13 SEP. 2019**  
Pour le préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL